

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs- - - -
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2007/81****NOTE COMMUNE N°37/2007**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'exonération de la plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et de la plus-value d'apport au capital des sociétés dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises.

R E S U M E**Exonération de la plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et de la plus-value d'apport au capital des sociétés dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises**

I. La loi de finances pour l'année 2007 a :

- 1.** exonéré **totalemment** la plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et la plus-value de cession des actions réalisée dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse et ce, pour les actions **faisant partie d'un bilan (article 30)**
- 2.** **exonéré** la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding qui **s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis** au plus tard à la fin de l'année suivant celle de l'exonération avec possibilité de prorogation dudit délai d'une seule année par décision du ministre des finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier **(articles 31et 32)**

3. prévu la déchéance de l'avantage à l'encontre du bénéficiaire de l'exonération ou de la déduction de la plus-value en cas de non introduction des actions de la société mère ou de la société holding en bourse dans les délais fixés. (*articles 31 et 32*)

II. Les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi de finances pour l'année 2007 s'appliquent aux opérations de cession ou d'apport réalisées à partir du **1^{er} janvier 2006**.

Les articles 30, 31 et 32 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 ont prévu des dispositions fiscales privilégiées pour les opérations de cession des actions dans le cadre du marché financier ou dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises ayant pour objectif la dynamisation du marché financier.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal de la plus-value provenant de la cession des participations dans le capital des sociétés et de commenter les dispositions de la loi de finances pour l'année 2007 en la matière.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL DE LA PLUS-VALUE PROVENANT DE LA CESSION DES PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL DES SOCIETES EN VIGUEUR AVANT L'ENTREE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1. En ce qui concerne les opérations de cession des participations faisant partie d'un bilan

La plus-value provenant de la cession des participations dans le capital des sociétés, et inscrites à un bilan fait partie du revenu ou bénéfice imposable de l'année de la cession.

Toutefois la plus-value provenant de la cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse est déductible du bénéfice imposable **et ce, dans la limite :**

- de la différence entre leur cours moyen journalier en bourse du dernier mois de l'exercice précédant celui au cours duquel la cession a eu lieu et leur valeur d'acquisition ou de souscription, et ce, pour les opérations de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis,
- de la différence entre leur valeur d'introduction à la bourse et leur valeur d'acquisition ou de souscription, et ce, pour les opérations de la cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

2. En ce qui concerne les opérations de cession de participations ne faisant pas partie d'un bilan

Conformément aux dispositions de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la plus-value provenant de la cession d'actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou de la cession d'actions dans le cadre d'une opération d'introduction à

la bourse des valeurs mobilières de Tunis par les personnes physiques sont **totalemment** exonérées de l'impôt.

En outre, la plus-value provenant de la cession des participations par des non résidents et non établis en Tunisie est exonérée de l'impôt, et ce, conformément aux articles 3 et 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

II. APPORTS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1. En ce qui concerne la cession des actions cotées en bourse ou dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse

Les dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2007 **ont étendu** l'exonération **totale** de la plus-value provenant de la cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou dans le cadre d'une introduction en bourse et ne faisant pas partie d'un bilan à la plus-value provenant de la cession des mêmes actions faisant partie d'un bilan.

2. En ce qui concerne la plus-value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital des sociétés dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises

2.1. Teneur de la mesure

Les articles 31 et 32 de la loi de finances pour l'année 2007, ont prévu un avantage fiscal au profit de la plus-value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises ayant pour objet l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis. L'avantage consiste en :

- **l'exonération** de la plus-value d'apport relative aux actions et parts sociales non inscrites à un bilan de **l'impôt sur le revenu**,
- **la déduction** de la plus-value d'apport relative aux actions et parts sociales inscrites à un bilan **de l'assiette de l'impôt** sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

2.2. Cas d'apport concernés par la mesure

L'exonération ou la déduction de la plus-value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales est accordée aux opérations d'apport au profit d'une société mère ou d'une société holding au sens du code des sociétés commerciales.

Ainsi, et conformément aux dispositions de la loi n°2001-117 du 6 décembre 2001, complétant le code des sociétés commerciales et notamment l'article 461 dudit code relatif au groupe de sociétés, est considérée société mère, toute société qui tient les autres sociétés sous son pouvoir de droit ou de fait et y exerce son contrôle, assurant, ainsi, une unité de décision.

A cet effet, est considérée comme étant contrôlée par une autre société, toute société dont une autre société :

- y détient une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote, ou
- y détient la majorité des droits de vote, seule ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés, ou
- y détermine, en fait, les décisions prises dans les assemblées générales, en vertu des droits de vote dont elle dispose en fait.

Le contrôle est présumé dès lors qu'une société détient directement ou indirectement **40% au moins des droits de vote dans une autre société, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.**

En conséquence et dans le cas précis, l'exonération ou la déduction est accordée aux opérations d'apport qui aboutissent à la détention de la société mère ou la société holding dans le capital de la société objet de l'apport directement ou indirectement au moins la fraction susvisée des droits de vote, soit le taux de 40% et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.

Exemple 1 :

Prenons le cas de 4 sociétés A, B, C et D et une personne physique et supposons que :

1^{ère} hypothèse :

La personne physique détienne 10% du capital de la société « A », 30% du capital de la société « B » et 60% du capital de la société « C » et que la société « B » détienne 30% du capital de la société « C ».

Si on suppose que la société « B » ait participé au capital de la société « A » par l'apport des actions qu'elle détient au capital de la société « C » et que la personne physique ait participé au capital de la société « A » par l'apport des actions qu'elle détient au capital de la société « C », la société « A » devient propriétaire de 90% du capital de la société « C », de ce fait, elle est considérée comme société mère au sens du code des sociétés commerciales.

Dans ce cas, la société « B » et la personne physique bénéficient des dispositions de la loi de finances pour l'année 2007, c'est ainsi que la plus-value provenant de l'apport des actions dans le capital de la société « C » réalisée par la société « B » est admise en déduction de l'assiette de l'impôt de l'année de l'apport, de même, la plus-value réalisée par la personne physique et provenant de l'apport de ses actions dans le capital de la société « C » est exonérée de l'impôt sur le revenu.

2^{ème} hypothèse :

la personne physique détienne 20% du capital de la société « A », 30% du capital de la société « B » et 10% du capital de la société « C » et que la société « B » détienne 15% du capital de la société « C ».

Si on suppose que la société « B » ait participé au capital de la société « A » par l'apport des actions qu'elle détient au capital de la société « C » et que la personne physique ait participé au capital de la société « A » par l'apport des actions qu'elle détient au capital de la société « C », la société « A » devient propriétaire de 25% du capital de la société « C », et elle n'est pas considérée de ce fait comme société mère au sens du code des sociétés commerciales et par conséquent la société « B » ainsi que la personne physique ne peuvent pas bénéficier de l'exonération au titre de la plus-value relative à l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société « A ».

2.3. Conditions requises pour le bénéfice de l'exonération ou de la déduction de la plus-value

Le bénéfice de l'exonération ou de la déduction de la plus-value d'apport est subordonné :

- à l'engagement de la société mère ou la société holding à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilière de Tunis au plus tard **à la fin de l'année suivant celle de l'exonération ou de la déduction**. Ce délai peut être prorogé **d'une seule année** par décision du ministre des finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier,
- au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de l'exonération ou de la déduction, de l'engagement précité, visé par le conseil du marché financier,
- au dépôt, par le bénéficiaire de la déduction ou de l'exonération, au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas **le troisième mois de la deuxième année suivant celle de la déduction ou de l'exonération ou de la troisième année suivant celle de la déduction ou de l'exonération en cas de prorogation**.

Exemple 2 :

Supposons qu'une société anonyme « A », ait décidé d'augmenter son capital au cours de l'année 2007 avec son engagement d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis avant la fin de l'année 2008.

Supposons aussi qu'une société « B », qui est une société à responsabilité limitée ait participé dans ce cadre dans le capital de la société « A » par 10.000 parts sociales qu'elle détient au capital de la société « C », société à responsabilité limitée et par 20.000 actions qu'elle détient au capital de la société « D » cotée à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la même année, réalisant ainsi une plus-value, respectivement, de 50.000D et de 80.000D.

Si on suppose que les participations objet de l'apport aient conféré à la société « A » la qualité de société mère pour les sociétés « C » et « D » et que le bénéfice soumis à l'impôt réalisé par la société « B » au titre de l'année 2007 soit de 520.000D, le bénéfice soumis à l'impôt au titre de la même année serait déterminé comme suit:

- bénéfice imposable	520.000D
- déduction de la plus-value provenant de l'apport des parts	50.000D
- déduction de la plus-value provenant de l'apport d'actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis	80.000D
- Bénéfice imposable	390.000D
- Impôt sur les sociétés dû 390.000D x 30%	117.000D

2.4. Conséquences de la non introduction de la société mère ou de la société holding de ses actions en bourse dans les délais légaux

Dans le cas de non introduction de la société mère ou de la société holding de ses actions à la bourse des valeurs mobilière de Tunis dans les délais fixés ou dans le cas de non respect de l'une des autres conditions susvisées, le bénéficiaire de l'avantage est tenu de payer l'impôt non acquitté au titre de la plus-value bénéficiant de l'exonération ou de la déduction de l'assiette de l'impôt majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne sont pas imputables à la société mère ou à la société holding.

Exemple 3 :

Reprenons les données de l'exemple 2 et supposons que la société « A » n'ait pas pu, jusqu'à la fin de l'année 2009, introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis malgré qu'elle ait bénéficié d'une prorogation d'une année.

Dans ce cas, la société « B » bénéficiaire de la déduction de la plus-value est tenue de payer l'impôt au titre de la plus-value provenant de l'apport des parts et qui a été déduite des résultats de l'exercice 2007 et ce, comme suit :

- bénéfice imposable déclaré	390.000D
- réintégration de la plus-value provenant de l'apport des parts	50.000D
- bénéfice imposable	440.000D
- impôt sur les sociétés dû 440.000D x 30%	132.000D
- déduction de l'impôt sur les sociétés payé	117.000D
- reste à payer	15.000D

Le complément d'impôt à payer sera majoré des pénalités de retard. Toutefois, les pénalités de retard ne seront pas dues dans le cas où la société « A » produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables.

Etant précisé, que la plus-value provenant de l'apport des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui a été déduite ne fait pas l'objet de réintégration même dans le cas de non respect des conditions susvisées car il s'agit d'une plus-value déductible de l'assiette de l'impôt dans tous les cas, et ce, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2007.

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

Les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi de finances pour l'année 2007 s'appliquent aux opérations de cession ou d'apport réalisées à **partir du premier janvier 2006.**

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna GHARBI